



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-086

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-09-06-002 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 4

35-2019-09-06-003 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de la Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-09-02-026 - AOT d'une dépendance du DPM afin de maintenir un escalier d'accès
à la plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo (7 pages) Page 10

35-2019-09-02-027 - AOT d'une dépendance du DPM afin de maintenir un escalier d'accès
à la plage, pointe de la Haye sur le littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer (7 pages) Page 18

35-2019-08-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant dérogation aux
interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de
repos d'especes animales protégées dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments
22 boulevard de Beaumont à Rennes (4 pages) Page 26

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-09-05-002 - Délégation de signature de Mr Laurent MADIOT, responsable du
service des impôts des particuliers de Fougères, aux ADJOINTS SIP, en date du
05/09/2019 (2 pages) Page 31

35-2019-09-05-001 - Délégation de signature de Mr Laurent MADIOT, responsable du
service des impôts des particuliers de Fougères, aux agents du service, en date du
05/09/2019 (2 pages) Page 34

35-2019-09-06-001 - Délégation générale de signature de Mme Annie BELLESOEUR,
responsable du SIP de Redon, à Mr Vincent LEMOINE, en date du 6 septembre 2019 (2
pages) Page 37

35-2019-09-02-028 - Délégations de signature de M. Olivier ANDRE, responsable du
Service Départemental de l'Enregistrement, en date du 02/09/2019 (2 pages) Page 40

Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - Rennes /

35-2019-07-22-001 - Avis de recrutement ASHQ 2019 (2 pages) Page 43

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-09-06-050 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUET,
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions affaires ou
matières énumérées dans le présent arrêté (3 pages) Page 46

35-2019-09-06-053 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC,
commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de St Malo (2 pages) Page 50

35-2019-09-06-052 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David VASSEUR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 53
35-2019-09-06-051 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources (3 pages)	Page 56
35-2019-09-06-035 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique (2 pages)	Page 60
35-2019-09-06-036 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain GUILLOUET, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 63
35-2019-09-06-014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (2 pages)	Page 66
35-2019-09-06-041 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel Nicolas GARRIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 69
35-2019-09-06-013 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagn (2 pages)	Page 72
35-2019-09-06-012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière (2 pages)	Page 75

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-09-06-002

ARRÊTE portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTE
portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, portant nomination de Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019, portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

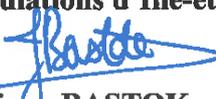
Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (en cas d'absence ou d'empêchement) aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Stéphanie FARGE, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- M. Patrice BEAUX, Chef du service Solidarités ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- M. François LESCOT, Adjoint au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale.

Article 2 : L'arrêté du 08/02/2019 susvisé, portant sur la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé ;

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 06/09/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine


Janique BASTOK

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-09-06-003

ARRÊTE portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE
portant subdélégation de signature
de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par le Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Stéphanie FARGE, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- M. Patrice BEAUX, Chef du service Solidarités ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale ;
- M. Bernard LAUNOY, Adjoint à la Secrétaire Générale.

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à M. Gilles COETMEUR, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Mathilde AUBRY, Mme Anne GUYAUX, M. Manuel JOUANNY-RAMEY, Mme Marie-Christine LAVIGNE et Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Marie-Christine LAVIGNE, à M. Manuel JOUANNY-RAMEY et à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : en outre, délégation est donnée à Mme Evelyne JUBEAU pour valider les états de frais des médecins agréés intervenant au Comité Médical ou/et à la Commission de Réforme.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 susvisé portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé ;

Article 6 : la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 06/09/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine


Janique BASTOK

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-02-026

AOT d'une dépendance du DPM afin de maintenir un
escalier d'accès à la plage du Minihic sur le littoral de la
commune de Saint-Malo

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Plage du Minihic
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 15 août 2018, par laquelle Madame Marie-Jeanne DUPLAIX, domiciliée au 122 avenue du Général Leclerc 75014 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Malo du 26 juin 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 avril 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 avril 2019,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 28 août 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Madame Marie-Jeanne DUPLAIX, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la Plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage depuis sa propriété située au 95 avenue John Kennedy 35 400 Saint-Malo, et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation;

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

- Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de **150€ (cent cinquante euros)** révisable pour ces cinq années.

- Une redevance de **150€ (cent cinquante euros)** sera également demandée au bénéficiaire au titre de la régularisation effectuée en 2018.

Ces sommes seront payable à

la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le ..02...09...2015

Pour le préfet et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
SAINT-MALO

Section : K
Feuille : 000 K 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de Situation

Escalier d'accès à la plage du Minihic

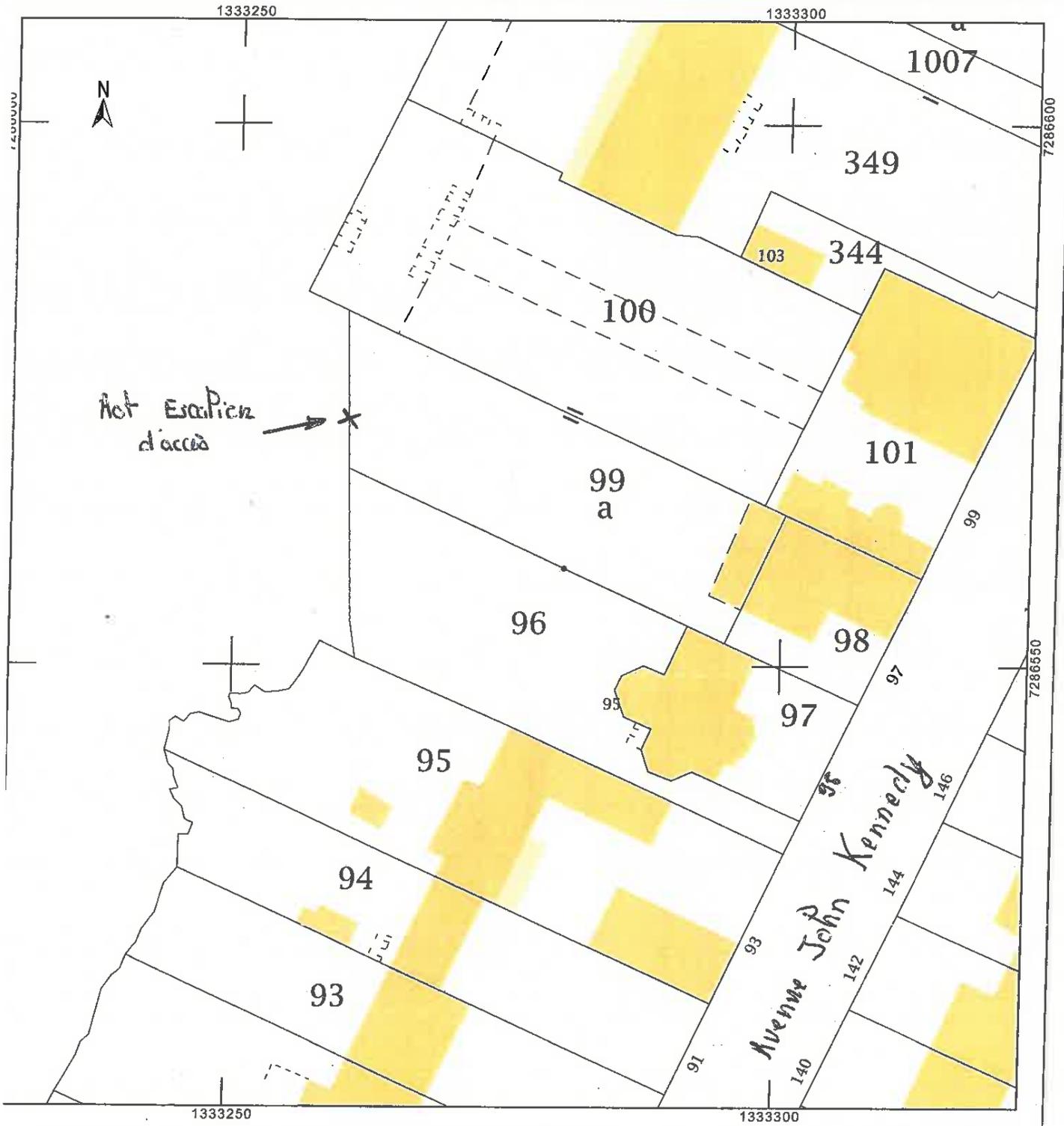
Mme Jeannine Marie DUPLAIX

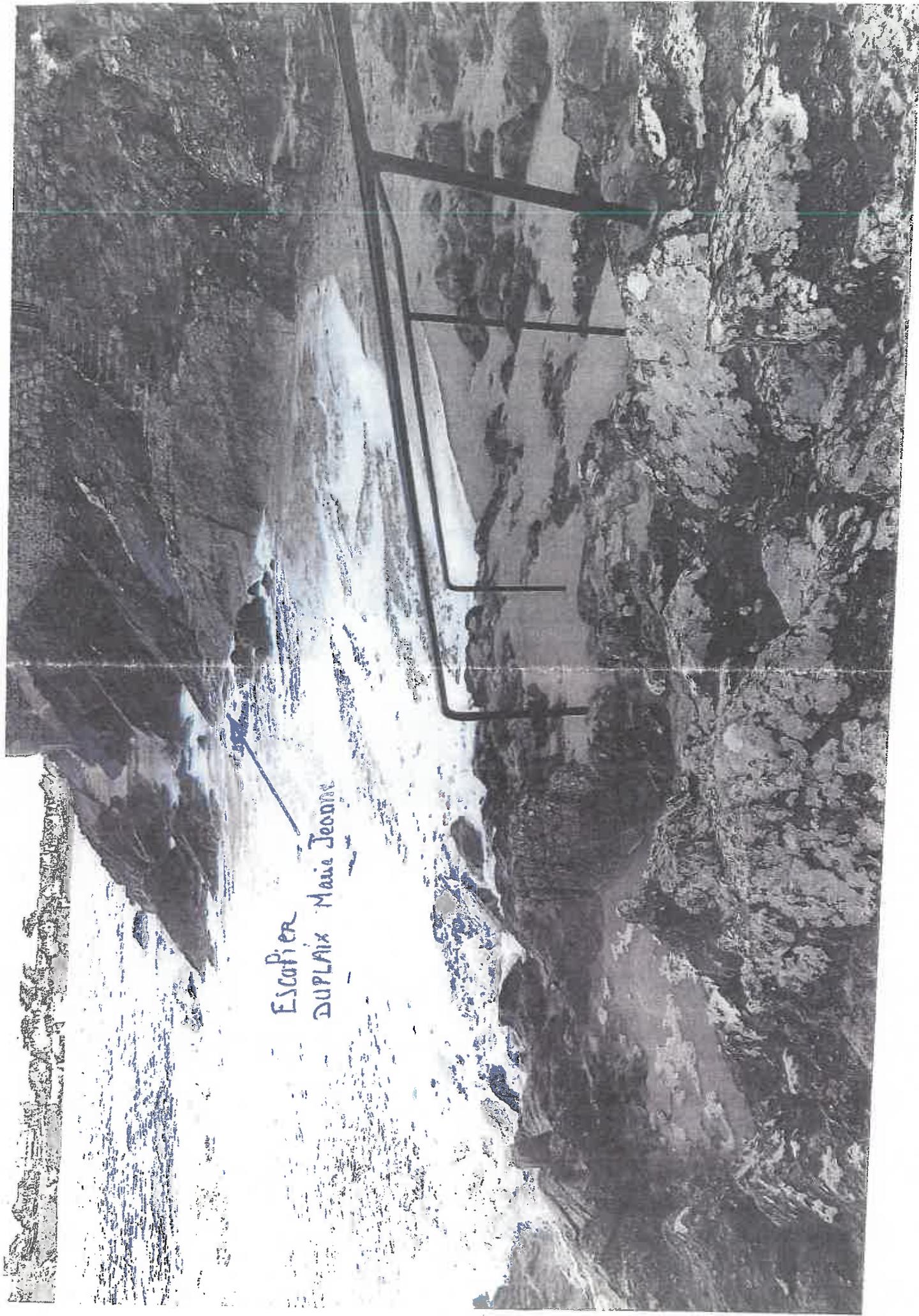
95 Avenue John Kennedy
35400 Saint-Malo

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77
cdif.saint-malo@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-02-027

AOT d'une dépendance du DPM afin de maintenir un
escalier d'accès à la plage, pointe de la Haye sur le littoral
de la commune de Saint-Briac sur Mer

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Plage , Pointe de la Haye
sur le littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer**

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 10 mai 2019 par laquelle Madame Solange Remon , née Munich , demeurant 6 rue des Réservoirs 78110 Le Vésinet, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Pointe de la Haye sur le littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer.
- VU l'avis conforme du maire de Saint-Briac sur Mer. Du 27 août 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 mai 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 mai 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 28 août 2019, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Madame Solange Remon née Munich représentant l'indivision Munich , désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Plage depuis la résidence « les terrasses » située Pointe de la Haye, Route de Port-Hue 35 800 Saint-Briac sur Mer et représenté au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **150€ (cent cinquante euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Briac, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 02.10.2019

Pour la préfète et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRIS BNDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ - Sous-préfecture de Saint-Malo
- ✓ - Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Briac
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :
I. LE ET VILAINE

Commune :
SAINT-BRIAC-SUR-MER

Section : BB
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

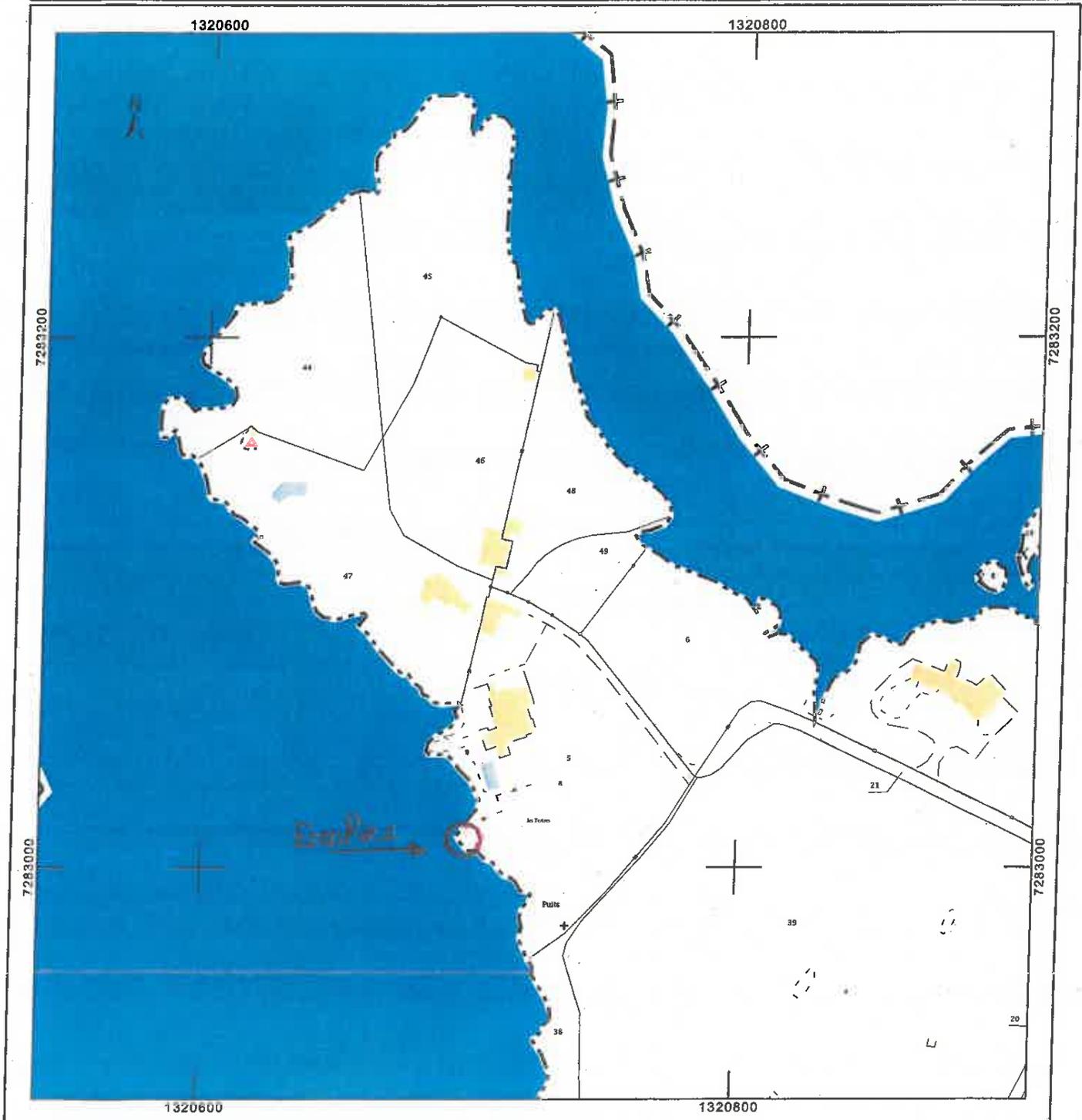
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Saint-Briac sur Mer
Esca Bien Inclusion Munich
Plan de Situation

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77
cdif.saint-malo@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-29-003

Arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 22 boulevard de Beaumont à Rennes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments
22 boulevard de Beaumont à Rennes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 10 juillet 2019, de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la destruction de nids de Martinets, situés dans 2 bâtiments à détruire, sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 22 juillet 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 août 2019, de l'expert délégué faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article

L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée des 2 bâtiments ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires », sise 10 rue Camille Moke 93212 La Plaine Saint-Denis, et représentée par madame Houda Trabelsi.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments situés au 22 boulevard de Beaumont à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet	<i>Apus apus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des 30 nichoirs de substitution devra être effective avant le retour probable des Martinets vers le 15 mars 2020. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM35.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur les bâtiments situés 22 boulevard de Beaumont à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir les nichoirs à l'issue des travaux, le demandeur devra mettre en place, avant mars 2020, 30 nichoirs artificiels de substitution pour les Martinets sur l'immeuble de 7 étages existant et conservé, situé au 22 boulevard de Beaumont et appartenant à la

SNCF, afin de compenser l'impact de la destruction des 6 à 10 nichoirs à Martinets, selon les dispositions et plans précisés dans la demande de dérogation. Les nichoirs de substitution devront notamment être protégés de la chaleur.

La suppression des nids existants, devra être réalisée hors de la période de présence des espèces et au plus tard le 15 mars 2020, soit, avant le retour probable des Martinets. Ces mesures devront être pérennes pendant au moins 15 années.

Article 6 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique, portant sur l'utilisation des nids artificiels, sera réalisé par le bénéficiaire, accompagné par une association ou un organisme compétent, pendant 4 années à partir du printemps 2020. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM et à la LPO. Si ce suivi démontrait que l'espèce n'était pas présente en 2020 et 2021, des mesures correctives devront être apportées.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/08/19

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-05-002

Délégation de signature de Mr Laurent MADIOT,
responsable du service des impôts des particuliers de
Fougères,
aux ADJOINTS SIP , en date du 05/09/2019

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Laurent MADIOT, responsable du SIP de FOUGERES depuis le 1er Avril 2019 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MEAR Fanny, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de FOUGERES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de FOUGERES et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de FOUGERES, entendant ainsi transmettre à Madame MEAR tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à FOUGERES, le 05 septembre 2019

Signature du délégataire

Fanny MEAR
Inspectrice des Finances Publiques



Signature du délégant ¹



Le responsable du SIP
Laurent MADIOT
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-05-001

Délégation de signature de Mr Laurent MADIOT,
responsable du service des impôts des particuliers de
Fougères,
aux agents du service, en date du 05/09/2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Laurent MADIOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de FOUGÈRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny MEAR, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AUSSANT Nicolas	BRANCOURT Patrice	GUEVEL Jean-Pierre
HARCHER Caroline	MUZELLEC Hélène	OLLIVIER Sandra
REPESSE Lucie		

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs et agents administratifs principaux des finances publiques désignés ci-après :

BLAIS Nadine	BLANCHARD Anne	CLOSSAIS Didier
COGET Josette	FRANCOIS Véronique	HERVE Martine
JOURDAN Agnès	LEBLANC Martine	
REDOUTE Michelle	ROBINARD Isabelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLEMENT Pierrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 mois	10 000 €
GARCON Claude	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 mois	10 000 €
REBUFFE Jérôme	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 mois	10 000 €
REPESSE Lucie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 mois	10 000 €
CHERBONNET Arlette	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
COQUEMONT Sonia	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
WANAS Sarah	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine

A FOUGÈRES, le 5 Septembre 2019

Le comptable public,
responsable du service des impôts des particuliers
de FOUGÈRES,
Laurent MADIOT



Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-06-001

Délégation générale de signature de Mme Annie BELLESOEUR, responsable du SIP de Redon, à Mr Vincent LEMOINE, en date du 6 septembre 2019

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Je soussignée, BELLESOEUR Annie, comptable des Finances Publiques du SIP de Redon déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général M. Vincent LEMOINE, inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIP de REDON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de REDON et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de REDON, entendant ainsi transmettre à M. Vincent LEMOINE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration. *

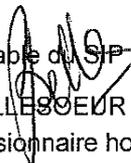
Fait à Redon le 6 septembre 2019

LEMOINE Vincent
Inspeceur des finances publiques



La responsable du SIP de Redon

BELLESŒUR Annie – Inspectrice
divisionnaire hors classe



Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-02-028

Délégations de signature de M. Olivier ANDRE,
responsable du Service

Département de l'Enregistrement, en date du 02/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
2, Boulevard Magenta
BP 12301
35023 RENNES CEDEX 9
Mél : sde.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Rennes, le 2 septembre 2019

Affaire suivie par Olivier ANDRÉ
olivier.andre@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 02 99 29 27 97

Objet : délégations de signature

Le Comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement de Rennes (SDE de Rennes),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame THOMAS Valérie, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SDE de Rennes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ; 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après ;

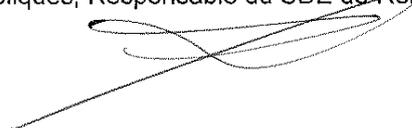
Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUSSE Claire	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
HAMON-ROMANELLI Nadine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
ROPARS Jocelyne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
LE BOURDIEC Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
QUERCELIN Claudine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
BOEUF Louis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
TOUPE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
CHARUEL Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
BALAN Nicolas	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
BESNARD Philippe	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
DJELOU Emilie	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
NETTIS Joëlle	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
FROGÉ Isabelle	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
LE FELLIC Martine	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
PERTEL Gaétan	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
QUAYRET Nicolas	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
TIERCELET Johanna	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
FERRÉ Cédric	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Olivier ANDRÉ

Administrateur des Finances Publiques, Responsable du SDE de Rennes



Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique - Rennes

35-2019-07-22-001

Avis de recrutement ASHQ 2019

Châteaugiron, le 22 juillet 2019

N/Réf. : 2019.07.05 MT

Objet : RECRUTEMENT ASHQ 2019 – Liste d'aptitude

NOTE DE SERVICE n° 05 – 2019
AVIS DE RECRUTEMENT ASHQ 2019

Textes de référence :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- *Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*
- *Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière*
- *Décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière*

Des postes d'ASHQ sont pourvus par des agents contractuels. Afin de régulariser la situation de trois agents, un recrutement d'ASHQ, par liste d'aptitude, sera effectué au cours du second semestre 2019.

Rappel : la principale fonction de l'agent de service hospitalier concerne l'hygiène des locaux. Il a en charge le nettoyage des chambres des résidents, des accès intérieurs et des locaux communs. Il peut être amené à faire les lits et changer les draps. Il participe également à la distribution des repas aux résidents et effectue le débarrassage et le lavage de la vaisselle en fin de repas. Dans certains cas, l'agent de service hospitalier peut également être amené à effectuer des toilettes.

1) Nombre de postes à pourvoir par liste d'aptitude :

- 1 poste au service blanchisserie
- 2 postes polyvalents

2) Pré-requis et modalités de participation

- aucun diplôme ni aucun titre n'est exigé pour participer à la sélection
- présence effective dans l'établissement depuis au moins le 02/01/2019

Date limite de candidature : Vendredi 27 septembre 2019 au plus tard à 17 h

Candidatures à adresser à : **Monsieur le Directeur**
EHPAD Les Jardins du Castel
35410 CHATEAUGIRON

Contenu de la candidature :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une photographie

3) Modalités de recrutement

Première sélection des candidats par une commission :

- étude du dossier composé :
 - d'une lettre de candidature
 - d'un curriculum vitae (CV) détaillé

Sélection des candidats admissibles à passer l'épreuve orale :

- convocation écrite

4) Epreuve orale

L'épreuve orale se déroulera le mercredi 11 décembre 2019 (durée : 30 minutes) :

- 10 minutes de présentation/exposé des motivations par le candidat
- 20 minutes de questions/réponses (appréciation de la personnalité et des aptitudes du candidat par les membres du jury)

5) Résultats et règles de classement des candidats

La liste des candidats reçus peut être supérieure au nombre de postes à pourvoir (liste complémentaire).

Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste.

6) Date de nomination

La date de nomination est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur,

Michel BARBÉ



Destinataires :

- Cadres de Santé
- Personnel des Alizés
- Personnel des Floraliés
- Personnel de la Roseaie
- Personnel du Verger
- Administration

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-050

Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain
GUILLOUET, directeur régional des finances publiques
de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière
d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux
questions affaires ou matières énumérées dans le présent
arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT,
directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières
énumérées dans le présent arrêté**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes

publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, dans le département d'Ille-et-Vilaine, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R.2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre

		1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2. - Monsieur Alain GUILLOUËT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3.- Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-053

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques
PIEC, commissaire divisionnaire, directeur de l'école
nationale de police de St Malo



ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC,
commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 73-145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juillet 2016 affectant M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes qui pourraient être pris à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité et appartenant au corps d'Encadrement et d'Application relevant du SGAMI Ouest, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégorie C et des personnels techniques.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur de l'école nationale de police de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-052

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David VASSEUR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. David VASSEUR, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2013 affectant M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David VASSEUR, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. David VASSEUR peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues au décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-051

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale
de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des
finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage
et ressources



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat**

**à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques,
Directeur par intérim du pôle pilotage et ressources**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et vilaine ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

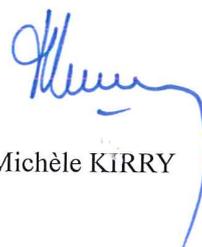
Article 4 : M. Jean-Yves LE GALL peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-035

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale
de l'État à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des
finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion
publique



ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques,
Directeur par intérim du pôle gestion publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-

Vilaine ;

VU la décision du 9 juillet 2019 nommant M. Valéry ANDRIEUX directeur par intérim du pôle Gestion Publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes suivants :

- 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" ;
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" .

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 : M. Valéry ANDRIEUX peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

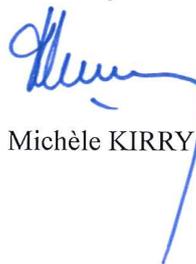
Article 4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 2 janvier 2019.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - **6 SEP. 2019**

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-036

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain
GUILLOUET, directeur régional des finances publiques de
Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière
d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa
direction pour ce qui concerne le département
d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Alain GUILLOUËT,
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction
pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services ainsi que les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-014

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé
DUPLLENNE, directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE,
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à la réhabilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juillet 2015 nommant M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DUPLENNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil),
- l'instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services,
- la procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités,
- l'élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 1^{er},
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

Article 3 :

Monsieur Hervé DUPLENNE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

La signature et la qualité des agents délégataires devra être précédée, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour la Préfète et par délégation »

Article 5 :

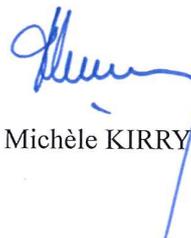
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-041

Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel
Nicolas GARRIER, commandant le groupement de
gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. le Colonel Nicolas GARRIER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation n°5366/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 23 janvier 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le Colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'ordre de mutation n°11839/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 15 février 2018 du ministère de l'intérieur nommant M. le Lieutenant-Colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Nicolas GARRIER, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Nicolas GARRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le Lieutenant-Colonel Vincent DAMERVAL, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5:

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-013

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de
Bretagn

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Michel ROUSSEL,
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 nommant M. Michel ROUSSEL, inspecteur et conseiller de la création, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

- des décisions ou arrêtés préfectoraux ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne;
- des courriers portant sur des questions de principe, adressés aux maires et présidents d'EPCI ;
- des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;

L'ensemble des engagements financiers, subventions ou dotations relèvent du niveau régional.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Michel ROUSSEL, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, - 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-06-012

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, pour
l'application des conventions annuelles d'exécution
technique et financière



ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne,
pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en
application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de

tuberculose, brucellose et leucose bovine en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel STOUMBOFF, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département d'Ille-et-Vilaine, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le – 6 SEP. 2019

La Préfète,



Michèle KIRRY.